

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 17/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

STI FRANCE (PRODEC METAL)

Rue Thierry Sabine
Aéroparc
33700 MERIGNAC

Références : 23-65
Code AIOT : 0005211529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2023 dans l'établissement STI FRANCE (PRODEC METAL) implanté Rue Thierry Sabine Aéroparc 33700 MERIGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée pour faire le point sur les modalités de cessation de l'établissement incendié en septembre 2020. En effet, l'exploitant n'avait apporté aucun élément depuis l'inspection de fin août 2021 à ce sujet. La présente inspection a permis de remettre ce sujet sur la table.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STI FRANCE (PRODEC METAL)
- Rue Thierry Sabine Aéroparc 33700 MERIGNAC
- Code AIOT : 0005211529
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement était anciennement une installation de traitement de surface autorisée par arrêté préfectoral du 30/04/2013.

Ce dernier a été incendié en septembre 2020 et les activités ont été arrêtées depuis lors et l'exploitant ne s'est toujours pas acquitté de ses obligations légales en matière de cessation de son activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Dossier de remise en état – cessation d'activités	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Gestion des piézomètres du site	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures conservatoires suite à l'incendie de 2020	AP de Mesures d'Urgence du 03/09/2020, article 3	/	Sans objet
2	Surveillance des milieux post-accidentelle	AP de Mesures d'Urgence du 03/09/2020, article 4	/	Sans objet
3	Caducité de l'arrêté d'autorisation	Code de l'environnement du 12/01/2023, article R.512-74	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant afin qu'il notifie et s'acquitte des formalités en matière de cessation d'activité au regard des nouvelles exigences applicables depuis le 01/06/2022 sur le sujet.

Des écarts ont également été observés concernant les piézomètres auxquels il faut remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures conservatoires suite à l'incendie de 2020

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 03/09/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède sans délai à la mise en sécurité du site comprenant la sécurisation des accès et la gestion du risque d'effondrement du bâti restant. Dans les meilleurs délais, et dans tous les cas sous 3 jours, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- fait évacuer les eaux d'extinction souillées, en particulier celles contenues dans la rétention du bâtiment et dans la lagune d'infiltration;- fait procéder au curage de la lagune d'infiltration;- fait évacuer les produits chimiques en mélange dont les conditions d'utilisation ou de stockage en sécurité ne peuvent plus être réunies, ainsi que les déchets générés par l'incendie vers des filières d'élimination dûment autorisées;- met en place un dispositif visant à empêcher toute pollution des milieux par les eaux de pluie venant lessiver les sols et les produits dangereux restants.
Constats : Lors de l'inspection du 31/08/2021, il avait été relevé que concernant ces nouvelles obligations, l'exploitant s'est acquitté de la mise en sécurité et de l'évacuation des déchets. Il a notamment procédé à la pose de batardeaux pour éviter la pollution des milieux par les eaux de pluie par lessivage des sols et produits dangereux restants. Les justificatifs d'élimination des déchets ont été transmis le 27/11/2020. Il avait été relevé également que : <ul style="list-style-type: none">-une carcasse de véhicule et une carcasse d'engin de levage sont à faire enlever ;-une zone voisine au bâtiment de production démantelé est à reconstruire ou finir de démolir ;-le bâtiment « ligne décoration » a été évacué ; Il reste quelques équipements à faire enlever (cabines de peinture par exemples) ;-les produits dangereux restant dans le magasin « produits chimiques » ainsi que dans le bâtiment « ligne décoration » sont à faire évacuer. Il est constaté qu'ils sont tous conservés sur rétention ou dans des armoires dédiées pour les produits inflammables. Lors du contrôle du 12/01/2023, l'inspection a bien constaté que l'ensemble des éléments supra avaient été évacués du site et que la zone voisine au bâtiment de production qui a brûlé, n'a pas fait l'objet d'une reconstruction totale. En effet, uniquement le mur séparatif était en cours de réfection. Ces éléments n'appellent plus de commentaires de la part de l'inspection. Il conviendra en revanche que l'exploitant intègre dans son dossier de cessation d'activités, l'ensemble des justificatifs attestant de l'évacuation des produits chimiques / déchets vers des filières dûment autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des milieux post-accidentelle

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 03/09/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et transmet sous 15 jours un diagnostic évaluant précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution. Le diagnostic identifiera les cibles potentielles, en particulier les zones agricoles et d'élevage, ainsi que les voies de transfert. Afin de vérifier l'absence de contamination des sols par des produits chimiques et par des retombées atmosphériques dues au panache de fumées, le diagnostic comprendra une analyse des sols a minima au droit du site, dans la lagune d'infiltration et autour du site via un plan de prélèvement qui devra s'étendre à minima jusqu'à 2 km du site dans la direction du vent le jour de l'incendie. Des prélèvements seront également réalisés sur des cultures potagères ou fruitières dans le périmètre défini. En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.
Constats : Les investigations post-accidentelles ont été réalisées. Le diagnostic environnemental a été réalisé en février 2021, près de 6 mois après l'incendie de septembre 2020. Le rapport de l'APAVE date du 26/03/2021 et ont porté sur des prélèvements et analyses des sols et de végétaux. L'APAVE conclut de la façon suivante concernant les investigations environnementales réalisées : « Les investigations sur les sols n'ont pas montré d'anomalies au droit du site PRODEC (pour les 4 sondages réalisés S7, S8, S9 et S10) À l'extérieur, sur le périmètre suivi, quelques anomalies en HCT et HAP sont identifiées. En l'absence d'état initial sur ces terrains et compte-tenu du contexte du secteur d'étude (proximité immédiate de l'aéroport de Mérignac et de circuits de sports automobiles), il ne peut être conclu que ces anomalies soient liées à l'incendie, d'autant que les traceurs d'activité de PRODEC (pH acide, cyanures, chrome hexavalent) et les traceurs liés à la combustion (PCDD/PCDF) ne sont pas retrouvés en concentrations anormales. Pour ce qui concerne les végétaux, des concentrations supérieures à celles de l'ELT (zone témoin) sont observées principalement à l'ouest et au sud-ouest. Cependant, compte-tenu des activités sources potentielles de pollutions pratiquées à proximité immédiate du site d'étude, il ne peut être conclu que ces anomalies sont liées à l'incendie, d'autant que, là encore, les traceurs d'activité de PRODEC (cyanures, chrome hexavalent) et les traceurs liés à la combustion (PCDD/PCDF) ne sont pas retrouvés en concentrations anormales. L'APAVE ne préconise pas d'investigations complémentaires sur ces milieux. » Pour sa part, l'inspection note une légèrement augmentation des dioxines et furanes sous les vents par rapport aux échantillons témoins mais très en dessous des seuils réglementaires (0.46 ng/kg contre 0,75 ng/kg). Aucune investigation supplémentaire concernant les retombées des fumées ne sera donc requise. De fait, aucune mesure de gestion de pollution n'est retenue à la lumière des résultats acceptables pour les polluants analysés dans les sols in situ.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Caducité de l'arrêté d'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/01/2023, article R.512-74
Thème(s) : Situation administrative, suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.
Constats : Lors de l'inspection du 12/01/2023, l'exploitant a précisé que le bâtiment était en cours de reconstruction au niveau de la zone sinistrée. Il a confirmé que cette reconstruction n'était que sur le bâti et qu'aucune installation de traitement de surface / cabine de peinture ne sera réintégrée au bâtiment. L'exploitant reconstruit le bâtiment en vue de le vendre au courant de l'année 2023 ; les travaux de réhabilitation du bâtiment ont débuté au courant du mois de novembre 2022 (suite à l'indemnisation de l'assureur suite à l'incendie de 2020). L'exploitant a déclaré avoir trouvé plusieurs prospects intéressés par l'achat du bâtiment au cours de l'année 2023. A cet effet, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il y avait lieu de considérer l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/04/2013 comme étant désormais sans objet. La caducité de cet arrêté sera en revanche effective réglementairement au courant du mois de septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dossier de remise en état – cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Constats lors de la précédente inspection :</p> <p>Cependant, les dispositions de l'Article R.512-39-1 imposent que: « I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »</p> <p>FSMD (fait susceptible de mise en demeure) 1 : L'exploitant doit transmettre le dossier de remise en état comprenant l'ensemble des éléments prévus à l'article R.512-39 du code de l'environnement avec l'avis du maire sur l'usage futur du site conformément aux articles R.512-39-2 et R.512-39-3.</p>
<p>Constats : Dans son rapport suite à l'inspection du 31/08/2021, l'inspection avait alors conclu aux éléments suivants : « L'inspection a permis de constater l'arrêt effectif de l'activité et de s'assurer que les installations ont été mises en sécurité, sans toutefois que l'exploitant ait notifié officiellement la cessation de son activité. Il appartient désormais à l'exploitant de transmettre un mémoire de remise en état afin qu'un PV de récollement de travaux puisse être établi pour acter la cessation d'activité définitive et que le site puisse être revitalisé.”</p> <p>Lors de son contrôle du 12/01/2023, l'exploitant a précisé que le site était en cours de reconstruction uniquement au niveau du bâti et que l'établissement allait être vendu au courant de l'année 2023 à une entité pour un usage industriel qui n'est pas encore défini.</p> <p>Au regard du constat initial et malgré les relances de l'inspection par courriels, il s'avère que l'exploitant n'a toujours pas notifié sa cessation d'activités et n'a pas remis, à date, de dossier de remise en état de son établissement selon les termes du code de l'environnement.</p> <p>Par ailleurs depuis l'inspection du 31/08/2021, les dispositions du code de l'environnement en matière de cessation d'activités ont évolué le 01/06/2022. Les démarches et la procédure de cessation d'activités n'est pas la même que précédemment ; le recours à un bureau d'études certifié est requis pour l'établissement de plusieurs attestations au gré de l'avancement des étapes réglementaires de cessation d'activités.</p> <p>Ainsi, il y a donc lieu que l'exploitant s'acquitte de ces nouvelles exigences au regard de sa cessation d'activités qui sera notifiée postérieurement au 01/06/2022.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, suivant les délais précisés dans l'arrêté joint, de notifier sa cessation d'activité et de s'acquitter de l'ensemble des exigences prévues par l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.</p> <p>Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et pour les points suscités, l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Gestion des piézomètres du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : Au regard de l'arrêté préfectoral du 30/04/2013, l'établissement était pourvu de 3 piézomètres, lors de son exploitation, pour permettre de suivre la qualité des eaux souterraines. Lors de l'inspection du 12/01/2023, l'inspecteur a constaté uniquement la présence d'un piézomètre sur les 3 ; ce dernier était pourvu d'un capot non fermable et ne disposant pas de cadenas. Ceci constitue une non-conformité par rapport aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté supra. S'agissant des deux autres piézomètres non retrouvés lors de la visite terrain, il est nécessaire que l'exploitant fasse la lumière sur ce sujet et justifie que ces derniers ont été comblés selon les règles de l'art.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de : -préciser le devenir du piézomètre encore présent au sein de l'établissement ; en cas de maintien, il convient de le munir d'un capot fermé et en cas d'arrêt de son utilisation, il convient de le combler dans les règles de l'art ; -justifier que les deux autres piézomètres ont bien été comblés dans les règles de l'art. Dans tous les cas, l'exploitant transmet les justificatifs à l'inspection de la réalisation des actions correctives nécessaires et dans le respect de la réglementation en vigueur. En l'absence de transmission des éléments supra, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet